

bank b

Règlement général des opérations

Version 2025/3 - Valable à partir du 1er janvier 2026

pour tous
vos projets



1 Contenu

2 Dispositions générales	4
2.1 Champ d'application.....	4
2.2 Déontologie et confiance mutuelle	4
2.3 Identification du client.....	4
2.3.1 Personnes physiques	5
2.3.2 Personnes morales	5
2.3.2.1 Généralités	5
2.3.2.2 Personnes morales belges	5
2.3.2.3 Personnes morales étrangères.....	6
2.3.3 Association de copropriétaires	6
2.3.4 Association de fait	6
2.3.5 Indivisions, sociétés sans personnalité juridique et associations momentanées.....	6
2.4 Mineurs, incapables, administrés	6
2.5 Modification de la situation juridique	7
2.6 Titulaires de comptes multiples	7
2.7 Preuve des engagements du client	7
2.8 Signature écrite et électronique	8
2.8.1 Signature écrite	8
2.8.2 Signature électronique	8
2.9 Discrétion professionnelle	8
2.10 Acceptation du client - Foreign Account Tax Compliance (FATCA).....	9
2.11 Communications légales au point de contact central de la BNB.....	9
2.12 Réglementation CRS	11
2.13 Protection de la vie privée	12
2.13.1 Traitement par BankB des données à caractère personnel de ses clients.....	12
2.13.2 Confidentialité des données à caractère personnel et communication à des tiers.....	12
2.13.3 Traitement des données sensibles.....	12
2.13.4 Droits du client.....	13
2.14 Protection des dépôts.....	13
2.15 Opérations exécutées par BankB.....	14
2.15.1 Opérations par l'intermédiaire d'agents délégués.....	14
2.15.2 Prescriptions pour l'exécution des opérations par BankB	14
2.15.3 Rectification d'erreurs.....	14
2.15.4 Prescriptions pour les ordres donnés par le client	14
2.16 Procurations et capacité juridique.....	15
2.17 Correspondance	16
2.18 Correspondance destinée à BankB	17
2.19 Sûretés.....	17
2.19.1 Unicité de compte.....	17
2.19.2 Compensation	17
2.19.3 Droit de rétention	17

2.19.4 Solidarité et indivisibilité.....	18
2.20 Successions	19
2.21 Tarification.....	20
2.22 Prescription.....	20
2.23 Responsabilité.....	21
2.24 Cessation des relations d'affaires	21
2.25 Comptes dormants	22
2.26 Informations financières.....	22
2.27 Modifications du règlement.....	22
2.28 Droit applicable et tribunal compétent.....	22
2.29 Traitement des plaintes	22
3 Comptes et produits d'épargne	23
3.1 Comptes - dispositions générales	23
3.1.1 Ouverture de comptes.....	24
3.1.2 Opérations sur comptes	24
3.1.3 Extraits de compte.....	24
3.2 Comptes et produits d'épargne - dispositions spécifiques	25
3.2.1 Compte d'épargne	25
3.2.2 Comptes à terme fixe (comptes tempo, comptes relax, comptes target et comptes confort)	26
3.2.3 Bons de caisse et bons de croissance	26
3.2.4 Certificats de dépôt dématérialisés.....	27
4 Opérations sur titres	27
4.1 Règles générales relatives à la transmission des ordres d'achat et de vente de titres	27
4.2 Classification du client	27
4.3 Conservation de titres sur des comptes-titres.....	28
4.3.1 Généralités	28
4.3.2 Tiers dépositaires auxquels la banque fait appel	29
4.4 Politique en matière de conflits d'intérêts	29



2 Dispositions générales

2.1 Champ d'application

BankB sa, Mannebeekstraat 33 à 8790 Waregem, ci-après dénommée « BankB », est une banque agréée en tant qu'établissement de crédit par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles (www.nbb.be), qui est soumise au contrôle de la BNB et de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles (www.fsma.be).

BankB travaille notamment avec des agents indépendants, ci-après dénommés les « agents bancaires », qui agissent en son nom et pour son compte et sont inscrits en Belgique au registre des « agents en services bancaires et d'investissement » auprès de la FSMA.

Les relations entre BankB, ses agents bancaires et ses clients titulaires d'un compte de dépôt sont, sous réserve de conventions particulières, régies par le présent règlement.

Le règlement général des opérations (ci-après dénommé le « Règlement général ») contient des dispositions générales et des dispositions spécifiques. Le présent Règlement général régit, sous réserve d'autres dispositions établies par correspondance ou par conventions écrites particulières, les relations entre BankB et ses clients et/ou d'autres contractants. Chaque client peut consulter le Règlement général sur le site internet de BankB et auprès de tout agent bancaire de BankB et en recevoir un exemplaire. En cas de contradiction entre le présent Règlement général et un règlement spécifique aux services du client ou du contractant, le présent Règlement général primera toujours. Les dispositions du présent Règlement qui tomberaient sous le coup des clauses illicites visées au livre VI, chapitre 6 du Code de droit économique ne sont applicables qu'aux relations entre BankB et les non-consommateurs.

La communication entre BankB et le client se fait principalement en néerlandais.

2.2 Déontologie et confiance mutuelle

Les relations d'affaires entre le client et BankB sont basées sur la confiance mutuelle. BankB s'engage à respecter toutes les dispositions légales, réglementaires ou autres qui fixent les règles déontologiques et de conduite applicables à l'exercice des activités bancaires.

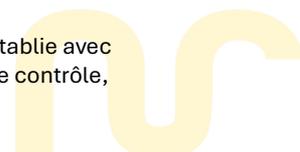
BankB apporte le plus grand soin à l'exécution des conventions qu'elle conclut avec le client, des opérations qu'elle traite pour son compte et des ordres qu'il lui donne.

De son côté, le client met tout en œuvre pour contribuer au bon déroulement de ses relations d'affaires avec BankB, notamment en lui fournissant toutes informations utiles afin de permettre à BankB de l'assister judicieusement et d'accomplir correctement sa mission.

BankB ne peut être contrainte de conclure un contrat, de traiter une opération ou d'exécuter un ordre si elle ne le fait pas en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou d'engagements qu'elle a pris dans le cadre de conventions avec son client.

2.3 Identification du client

Tant que l'identification d'un client n'a pas été effectuée, aucune relation contractuelle ne peut être établie avec lui. Le client accepte que, conformément aux prescriptions imposées par le législateur ou l'autorité de contrôle, la banque fasse une copie des pièces d'identification énumérées ci-dessous et conserve ces copies.



La connaissance du client est essentielle pour BankB. Par conséquent, si le client ne fournit pas toutes les informations et tous les documents nécessaires à une identification correcte, la banque peut bloquer les comptes et/ou suspendre ou annuler les procurations.

Toute ouverture de relation avec BankB, ainsi que la réalisation ou l'exécution de toute opération sont subordonnées à la communication par le client de l'ensemble des informations, pièces justificatives et documents demandés par BankB concernant l'identité du client, son statut juridique ou fiscal, son domicile, son lieu de résidence ou son siège social et sa situation familiale et professionnelle, y compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son inscription au guichet d'entreprise et son statut TVA.

Toute personne souhaitant s'engager dans une relation client avec BankB est tenue de s'identifier au moyen d'une attestation d'adresse et d'un document d'identité valides.

2.3.1 Personnes physiques

Pour les personnes physiques, une identification valide consiste en une carte d'identité ou un passeport combiné à une attestation d'adresse officielle.

La banque décide librement si elle souhaite s'engager dans une relation contractuelle. Le client est tenu de fournir à BankB toutes informations complémentaires, éventuellement étayées par des documents, qu'elle juge utiles à son bon fonctionnement. Ainsi, BankB peut notamment demander des documents prouvant l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial.

La banque exige que les personnes qui agissent pour le compte de tiers soient également identifiées. Cette obligation d'identification s'applique notamment aux représentants légaux ou judiciaires, aux administrateurs, aux bénéficiaires effectifs et aux mandataires. La banque peut exiger qu'ils présentent tous les documents nécessaires et utiles attestant de leur capacité et de l'étendue de leurs pouvoirs.

2.3.2 Personnes morales

2.3.2.1 Généralités

La banque peut toujours exiger la présentation de statuts coordonnés. Les documents nécessaires indiquant qui peut représenter la personne morale, avec mention du nom, du prénom et de l'adresse, doivent également être soumis.

Le fondateur, l'administrateur, le gérant, le syndic, etc. qui représente la personne morale auprès de la banque doit s'identifier comme une personne physique ou une personne morale. Une copie de la carte d'identité et une attestation d'adresse officielle doivent être présentés.

En outre, l'ayant droit économique sous-jacent d'une personne morale doit toujours être identifié. Pour ce faire, il convient de remplir correctement la « Document AML pour les personnes morales » et de fournir leurs pièces d'identification. Par « bénéficiaires effectifs », on entend les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort le client. Il s'agit des personnes physiques qui possèdent 25 % ou plus des actions, des associés ou des personnes qui dirigent réellement, administrent ou contrôlent le client.

La personne morale s'engage irrévocablement à informer la banque, par écrit et sans délai, de toute modification du siège social ou de correspondance et de la liste du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) et à fournir à la banque une copie des documents d'identité du (des) nouveau(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

2.3.2.2 Personnes morales belges

Pour les personnes morales, le document d'identification est une copie des statuts coordonnés et une copie de la publication au Moniteur belge, ou tout autre document officiel, traduit si nécessaire, qui mentionne également le nom, le prénom et l'adresse des personnes habilitées à représenter la personne morale auprès de BankB.

2.3.2.3 Personnes morales étrangères

Les personnes morales étrangères doivent s'identifier au moyen de statuts ou de documents récents pouvant être considérés comme équivalents à ceux des personnes morales belges. Les personnes morales étrangères qui ont une succursale ou un centre d'activité en Belgique doivent en outre soumettre les publications telles que prescrites par le Code des sociétés. Les personnes morales étrangères doivent présenter tous les documents susmentionnés rédigés ou traduits en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais.

2.3.3 Association de copropriétaires

Une association de copropriétaires est représentée par son syndic qui est nommé pour un mandat maximum de trois ans. Le syndic doit présenter une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires au cours de laquelle il a été désigné, ainsi que l'acte de base notarié et le règlement de copropriété.

Le syndic doit prouver son identité comme décrit ci-dessus. Le renouvellement du mandat d'un syndic ne peut se faire que par décision expresse de l'assemblée générale. Un renouvellement tacite n'est pas possible. Il n'agit alors qu'en tant que chargé d'affaires.

Après la fin de son mandat et tant qu'il n'a pas été reconduit, le syndic n'est en principe plus autorisé à représenter l'association de copropriétaires, et ce, tant en justice que pour la conclusion de contrats ou d'autres actes juridiques, même si son remplacement n'a pas été prévu.

2.3.4 Association de fait

Bien qu'une association de fait n'ait pas de personnalité juridique, la banque accepte qu'elle ouvre des comptes de dépôt. Une association de fait n'a pas pour objectif de réaliser des bénéfices au profit de ses membres. Le patrimoine de l'association de fait reste séparé du patrimoine des membres individuels. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou en cas de dissolution de l'association, il ne peut être procédé à la restitution ou au remboursement des contributions ou apports versés. Les associations de fait sont représentées par les personnes désignées statutairement qui peuvent lier l'association à la banque. Le contrat de société ou d'association, le contrat de coopération ou tout autre document ne laissant subsister aucun doute sur l'existence de l'association doit être soumis. Les représentants ou mandataires doivent remplir un questionnaire pour les associations de fait. Les représentants ou mandataires doivent prouver leur identité comme indiqué ci-dessus.

2.3.5 Indivisions, sociétés sans personnalité juridique et associations momentanées

Bien que les indivisions n'aient pas de personnalité juridique, la banque accepte qu'elles ouvrent des comptes de dépôt. Les indivisions sont représentées par leurs membres. Une indivision peut résulter de la volonté de deux ou plusieurs personnes de s'engager dans une relation bancaire en nom commun ou de l'ouverture d'une succession. Les avoirs sur ces comptes sont la propriété commune de tous leurs membres. Les représentants et mandataires doivent remplir un questionnaire pour les indivisions.

Les représentants ou mandataires doivent prouver leur identité comme indiqué ci-dessus. Une association momentanée doit soumettre une copie du contrat de coopération. Une indivision doit présenter une copie de la liste des membres. Pour les formes de sociétés sans personnalité juridique et sans conditions de constitution formelles - comme la société momentanée et la société interne -, le contrat entre les différentes parties doit être soumis. Ce document permet d'identifier les différents membres de la société. Ceux-ci doivent prouver leur identité comme indiqué au point précédent.

2.4 Mineurs, incapables, administrés

Les personnes dont la capacité juridique est nulle ou limitée sont représentées par leur représentant légal. Les fonds et les valeurs mobilières enregistrés sur des comptes au nom d'enfants mineurs doivent être considérés comme la propriété de ces enfants.



Les parents d'enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non, exercent conjointement la gestion des biens de leurs enfants.

Si l'un des parents exerce exclusivement la gestion des avoirs appartenant à ses enfants mineurs, il doit immédiatement en informer BankB par écrit moyennant la présentation d'une copie du jugement lui accordant exclusivement l'autorité sur la personne du mineur. À défaut de cette notification, BankB n'est pas responsable si l'autre parent, qui n'est plus habilité à gérer les avoirs de ses enfants mineurs, en dispose encore auprès de BankB.

Les parents s'engagent à gérer les fonds et les valeurs dans le seul intérêt du mineur. Les parents déclarent être pleinement responsables de la stricte observation de cette règle et préservent solidairement et indivisiblement la banque de toutes les conséquences dommageables de leurs éventuels manquements à cet égard. L'aliénation de valeurs mobilières d'un mineur doit en principe être approuvée par le juge de paix. Toutefois, la banque acceptera leur vente sans cette approbation si le produit de la vente est réinvesti au nom du mineur. Dans tous les cas où la banque a des doutes sur l'utilisation ou le réinvestissement de fonds ou de valeurs mobilières dans l'intérêt d'un mineur, elle peut subordonner l'exécution d'une opération à l'approbation du juge de paix. BankB peut bloquer les comptes ou opérations concernés jusqu'à ce qu'elle ait reçu des preuves suffisantes de l'exactitude des données qui lui ont été communiquées.

2.5 Modification de la situation juridique

Toute modification de l'une des données visées aux paragraphes précédents doit être notifiée à BankB sans délai au moyen d'une lettre signée par le client ou ses mandataires, accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives. BankB prendra en compte ces modifications à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant la réception de cette notification ; toutefois, dans la mesure du possible, elle s'efforcera de les prendre en compte avant même l'expiration de ce délai.

Le titulaire du compte ou, le cas échéant, le parent ou le représentant légal, assume l'entière responsabilité des conséquences du non-respect de cette obligation.

2.6 Titulaires de comptes multiples

Les comptes et avoirs au nom de plusieurs personnes - en ce compris les propriétaires en indivision, un nu-propriétaire et un usufruitier, les parties à une convention de blocage - sont gérés avec leurs signatures conjointes, sous réserve d'éventuelles procurations.

2.7 Preuve des engagements du client

La preuve des engagements du client est fournie :

- par tout document qu'il a signé ou accepté ;
- par la reproduction d'un tel document, obtenu et reproduit par tout procédé technique ;
- par tout enregistrement ou état synthétique établi par BankB conformément aux dispositions légales, obtenu et reproduit par tout procédé technique ;
- par toute correspondance et/ou communication - ou une copie de celle-ci - adressée par BankB au client et dont le contenu n'a pas été contesté par le client dans le délai stipulé dans la rubrique traitement des plaintes du présent Règlement ou dans le délai éventuellement stipulé dans des règlements particuliers, pour les opérations et services relevant de ces règlements.



2.8 Signature écrite et électronique

2.8.1 Signature écrite

Toute personne physique, en sa qualité de client ou de mandataire d'une personne morale ou d'une association de fait, prend les mesures nécessaires pour que la banque dispose en permanence d'un spécimen actualisé de sa signature. Pour l'exécution des ordres qui ne sont pas initiés par une signature électronique, la banque doit uniquement comparer la signature figurant sur l'ordre avec le spécimen déposé auprès d'elle. Sauf intention prouvée, fraude ou faute grave de la banque ou de son préposé, la banque n'est pas responsable d'une différence entre la signature sur un ordre et le spécimen en sa possession. La banque a le droit de refuser des documents ou des ordres si elle doute de l'authenticité ou de la validité de la signature qui y figure.

2.8.2 Signature électronique

Les parties acceptent que les ordres à exécuter, dans le cadre de leur relation bancaire, puissent être exécutés sous couvert d'une signature électronique du client en lieu et place de sa signature originale déposée. Par signature électronique, on entend :

La signature électronique « de base », qui suffit pour les applications ne nécessitant pas un niveau de sécurité élevé.

La signature électronique « avancée » : elle doit être liée de manière unique au signataire, permettre l'identification du signataire, être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif, être liée aux données auxquelles elle se rapporte de manière à ce que toute modification ultérieure des données puisse être détectée.

La signature électronique « qualifiée » : il s'agit d'une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié et obtenue par un dispositif sécurisé de création de signature électronique (les critères de conformité d'une signature électronique figurent dans la loi et dans les annexes).

Le document signé électroniquement est stocké sous forme cryptée avec la signature électronique. La banque et le client conviennent que la signature électronique du client est assimilée à la signature manuscrite déposée et répond aux exigences de l'article 1322, alinéa 2 du Code civil.

En outre, les parties conviennent que la signature électronique a en tout état de cause tous les effets juridiques que la loi lui attribue vis-à-vis de la banque, du client et des tiers. Les données pertinentes sont enregistrées par la banque. Le client et la banque acceptent que cet enregistrement par la banque constitue une preuve écrite contraignante et concluante que l'action du client (par ex. un ordre, une approbation, une opération ou une transaction) a été correctement enregistrée et comptabilisée et, sauf défaillance technique ou tout autre défaut avéré, prévaut sur tout autre moyen de preuve que le client utiliserait, sans préjudice du droit du client d'apporter la preuve contraire par tout moyen légal autorisé.

2.9 Discretion professionnelle

BankB est tenue à la discrétion professionnelle mais ne peut évidemment pas se soustraire à la communication d'informations relatives au client lorsque cette communication lui est imposée par une disposition légale ou réglementaire belge ou étrangère, notamment lorsque cette communication est exigée par une autorité judiciaire ou administrative ou par une institution chargée du contrôle de l'activité bancaire en Belgique ou à l'étranger.



2.10 Acceptation du client - Foreign Account Tax Compliance (FATCA)

En vertu de la FATCA, la banque a un certain nombre de droits et d'obligations à l'égard des autorités fiscales américaines. Cela signifie notamment que les contribuables américains doivent respecter des formalités spécifiques et que la banque doit communiquer certaines données relatives à ces clients aux autorités fiscales américaines. La banque serait également tenue de prélever un impôt à la source. Compte tenu de ces lourdes obligations administratives et des sanctions potentielles, BankB - qui, en qualité d'établissement financier disposant d'une clientèle locale, est présumée conforme à la FATCA - a décidé de ne pas retenir/accepter les contribuables américains en tant que clients/détenteurs d'une procuration. BankB ne s'engagera pas non plus dans une relation client avec un établissement financier qui n'est pas conforme à la FATCA ou avec des personnes morales ou des structures patrimoniales appartenant économiquement à des contribuables américains.

Les clients ont le devoir d'informer la banque s'ils sont des contribuables américains. Même après avoir noué la relation d'affaires, les clients ont le devoir d'informer immédiatement la banque qu'ils sont devenus des contribuables américains. Cela s'applique également aux personnes qui font partie d'une indivision, qu'elle ait été créée ou non dans le cadre d'une succession.

Si BankB constate qu'en violation du présent Règlement, une relation client a néanmoins été engagée avec un contribuable américain ou avec un établissement financier qui n'est pas conforme à la FATCA ou avec une personne morale ou une structure patrimoniale appartenant économiquement à un contribuable américain, cette relation client sera immédiatement interrompue.

La banque décline toute responsabilité à cet égard et ne peut être tenue responsable.

2.11 Communications légales au point de contact central de la BNB

Conformément aux obligations légales, BankB communique un certain nombre de données au point de contact central (ci-après « PCC ») géré par la Banque nationale de Belgique (boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles) responsable de la réglementation du PCC conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 2013 relatif au fonctionnement du point de contact central, visé à l'article 322, § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Tous les établissements bancaires, de change, de crédit et d'épargne belges sont tenus de communiquer au PCC depuis le 1^{er} janvier 2014 et chaque année au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année concernée par la communication les données suivantes concernant chaque client :

Pour les personnes physiques : le numéro de registre national ou, à défaut, le nom, le premier prénom officiel, la date et le lieu de naissance (ou, à défaut, le pays de naissance) du client ;

Pour les personnes morales : le numéro d'inscription du client à la Banque-Carrefour des Entreprises pour les personnes morales si elles y sont inscrites ;

Pour les autres personnes : le nom complet, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

Lors de chaque transfert de données au PCC, la banque communique les données suivantes :

- Le numéro d'inscription de BankB auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- La date de clôture de l'année civile à laquelle les données communiquées se rapportent ;
- Le numéro de compte de chaque compte de dépôt dont le client est (co)titulaire ;
- Pour chaque client, une liste des comptes dont il a été (co)titulaire à tout moment au cours de l'année civile à laquelle les données se rapportent ;
- Par client, les contrats (tels que définis dans la législation applicable ; en ce compris les contrats de crédit hypothécaire, les contrats de prêt à tempérament et les crédits aux entreprises) que ce client a en cours à tout moment au cours de l'année civile à laquelle les données se rapportent.

Les informations communiquées au PCC ne peuvent être utilisées que pour déterminer le montant des revenus imposables du client ou pour établir sa situation patrimoniale et ainsi assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et accessoires, des majorations d'impôts ainsi que des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Tout client a le droit de prendre connaissance des données enregistrées à son nom auprès de la Banque nationale de Belgique en adressant une demande écrite, datée et signée au siège de la Banque nationale de Belgique. En outre, il a également le droit de demander la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées par le PCC à son nom. Les données sont conservées au PCC pendant une durée maximale de 8 ans à compter de la date de clôture de la dernière année civile au cours de laquelle les données relatives au client et/ou au compte ont encore été communiquées.

Le PCC a été initialement conçu comme une base de données purement fiscale, accessible uniquement aux services de contrôle et aux services de recouvrement des impôts sur le revenu.

Suite à la loi-programme du 1er juillet 2016, l'autorisation de demander les informations a été étendue à tous les services de recouvrement compétents pour les recettes fiscales et non fiscales et, bien que dans des conditions strictes, aux services de contrôle compétents pour la TVA et pour les douanes et accises. Le pouvoir judiciaire, et notamment le procureur du Roi, les juges d'instruction et les cours et tribunaux statuant en matière pénale, se sont également vu accorder cette autorisation sous certaines conditions dans le cadre de la collecte d'informations, de la conduite d'enquêtes et du prononcé de jugements et d'arrêts. Enfin, la même autorisation a été donnée aux notaires agissant dans le cadre de déclarations de succession et à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) dans le cadre de la collecte d'informations et de l'instruction de dossiers relatifs au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à la grande criminalité qui y est souvent liée.

Suite à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après « loi PCC du 07.07.2018 »), plusieurs modifications ont été apportées à la configuration actuelle du PCC afin d'en faire un instrument performant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la grande criminalité et l'évasion fiscale.

En substance, le nouveau PCC a pour objet de rassembler les informations relatives aux comptes et aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de mettre les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général rapidement à la disposition des autorités publiques, des personnes et des organismes que le législateur a déjà autorisés et pourrait à l'avenir encore autoriser à demander ces informations. Il existe actuellement - cette liste est susceptible d'évoluer - six finalités différentes pour les demandes d'informations du PCC :

- Le contrôle et la perception des recettes fiscales et non fiscales ;
- La détection et la poursuite des infractions pénales ;
- La collecte de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité ;
- La collecte de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure relative à l'ordonnance de saisie-conservatoire sur les comptes bancaires pour faciliter le recouvrement des créances en matière civile et commerciale ;
- Les recherches notariales dans le cadre de l'établissement des déclarations de succession ;
- La prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de grande criminalité.

La loi précitée a élargi les informations à communiquer par BankB.

Ainsi, BankB doit désormais communiquer sans délai au PCC, par voie électronique, les informations suivantes pour chaque client :

- L'ouverture ou la clôture de tout compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou cotitulaire, ainsi que l'octroi ou le retrait d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou de paiement et l'identité de ce ou ces mandataires, avec mention de la date à laquelle cela se fait et du numéro de ce compte bancaire ou de paiement ;

- L'existence d'une ou de plusieurs opérations financières portant sur des espèces qui ont été effectuées par l'agent déclarant et par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par ce client ou pour son compte, ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour le compte de ce client, avec mention de la date de ce versement ou retrait ;
- L'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, avec mention de la date, notamment en ce qui concerne les crédits hypothécaires et les contrats de prêt à tempérament.

Alors que la communication de données au PCC ne devait se faire qu'une fois par an, ces informations doivent désormais être communiquées de manière continue et dans un délai de 5 jour ouvrable après l'événement concerné en application de la loi PCC du 08.07.2018.

Conformément à la loi CAP du 08.07.2018, BankB est tenue de communiquer, à partir du 1er janvier 2019 au plus tôt et du 29 novembre 2019 au plus tard (en fonction de ce qui est décidé par le Roi), ces informations détaillées au PCC, et ce, pour toutes les données pertinentes à partir du 1er janvier 2019.

2.12 Réglementation CRS

La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (dite « loi AEOI ») transpose en droit belge les textes européens et internationaux organisant un système d'échange automatique d'informations financières avec l'étranger à des fins fiscales : le système du « Common Reporting Standard » (norme CRS) de l'OCDE et le système tel qu'introduit par l'accord intergouvernemental entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique concernant la réglementation américaine « FATCA » (abréviation de « Foreign Account Tax Compliance Act ») cf. supra sous le point 3.

Le Common Reporting Standard exige des établissements financiers qu'ils identifient leurs clients titulaires d'un compte de dépôt (personnes physiques et morales), vérifient dans quel pays ils sont résidents fiscaux et communiquent chaque année à l'administration fiscale locale des informations sur les contribuables étrangers.

Les informations transmises aux autorités fiscales belges concernent :

- l'identité de chaque (co)titulaire (personne physique ou entité) du (des) compte(s) financier(s) à déclarer (compte(s) à vue, à terme et d'épargne, compte(s)-titres et compte(s) d'espèces lié(s) au(x) compte(s)-titres, ...) et l'identité des personnes physiques à déclarer qui contrôlent l'entité ;
- le numéro du (des) compte(s) financier(s) à déclarer ;
- le solde de ce(s) compte(s) financier(s) au 31 décembre de chaque année (ou à une autre période de référence appropriée) ; si le compte a été clôturé au cours de l'année ou de la période en question, la date de clôture du compte ;
- le cas échéant, tous les revenus (intérêts, dividendes, ...) et transferts de produits (vente, rachat et remboursement) relatifs aux avoirs (y compris les titres) de ce(s) compte(s) ;

Les fichiers électroniques de données communiqués par les établissements financiers déclarants aux autorités fiscales belges sont conservés par les établissements financiers déclarants pendant sept ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ces fichiers de données ont été communiqués à ces autorités.

Des informations plus détaillées sur les normes CRS sont disponibles sur le site web du SPF Finances (<https://financien.belgium.be/fr/Actualites/nouvelle-%C3%A9tape-dans-la-lutte-contre-la-fraude-fiscale-internationale-la-belgique-aux>) et de l'OCDE (<https://www.oecd.org/tax/automaticexchange/>).



2.13 Protection de la vie privée

2.13.1 Traitement par BankB des données à caractère personnel de ses clients

Les données à caractère personnel d'un client ou, si le client est une personne morale, les données à caractère personnel de ses représentants, mandataires, bénéficiaires effectifs ou simples personnes de contact (ci-après dénommées les « données du client ») comprennent, entre autres, les données relatives à son identité, son domicile, son statut personnel, ses avoirs et aux opérations le concernant.

Les données à caractère personnel communiquées à BankB :

- lors de la remise ou de la transmission à BankB - par le client, son mandataire éventuel ou un tiers - d'un formulaire ou d'un document rempli, ou d'un ordre ou d'une demande, sur quelque support que ce soit (p. ex. par lettre, e-mail, ...);

sont traitées par BankB dans le respect du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (M.B. 5 septembre 2018, entrée en vigueur le 5 septembre 2018).

BankB collecte et traite les données pour diverses finalités et sur la base de différentes causes de justification. Pour chaque finalité, seules les données pertinentes sont traitées. Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans notre politique de confidentialité, qui est disponible gratuitement au siège de BankB, sur le site internet et auprès des agents bancaires.

Les données des clients gérées par les agents bancaires indépendants de BankB et les données relatives à leurs opérations financières sont traitées par BankB pour contrôler le respect de leurs obligations légales, réglementaires (y compris les obligations découlant d'une circulaire de la FSMA/BNB) ou contractuelles, en ce compris les obligations d'exclusivité qu'ils peuvent avoir à l'égard de BankB.

2.13.2 Confidentialité des données à caractère personnel et communication à des tiers

Les données traitées par BankB pour les finalités susmentionnées seront traitées de manière confidentielle. Ces données ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers autres que les personnes désignées par le client et les sociétés dont l'intervention est nécessaire ou utile pour atteindre l'un des objectifs mentionnés à l'article 5.1.

2.13.3 Traitement des données sensibles

Les données à caractère racial ou ethnique ne sont jamais traitées, sauf si elles ressortent des données d'identification de la personne physique concernée (principalement son nom, son prénom, son adresse et sa nationalité).

Les données relatives aux convictions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale ou à la vie sexuelle ne sont pas non plus traitées, sauf si elles apparaissent lors d'opérations de paiement (par exemple un ordre de paiement pour l'adhésion à un parti politique).

Les catégories de personnes ayant accès à ces données sont les membres du personnel de BankB et, le cas échéant, les sociétés dont l'intervention est requise.



2.13.4 Droits du client

Toute personne physique a accès aux données la concernant et traitées par BankB.

Aucune disposition légale n'implique l'obligation de répondre aux questions posées par BankB. Mais l'absence de réponse à ces questions peut, selon le cas, entraîner l'impossibilité ou le refus par la BankB de s'engager dans une relation (pré)contractuelle, de poursuivre une telle relation ou d'effectuer une opération demandée par le client ou par un tiers au profit du client.

Toute personne prouvant son identité a le droit d'avoir connaissance des données la concernant contenues dans un fichier. Toute personne enregistrée dans un fichier a en outre le droit de faire rectifier ou supprimer gratuitement toutes les données à caractère personnel incorrectes la concernant.

Pour exercer ce droit, le client doit introduire une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de la carte d'identité, auprès de :

BankB
Mannebeekstraat 33
8790 WAREGEM

2.14 Protection des dépôts

BankB participe au système belge de protection des dépôts et des instruments financiers, tel qu'introduit par la loi du 17 décembre 1998 et l'arrêté royal du 14 novembre 2008.

Cette protection garantit - en cas d'insolvabilité de bankB (faillite, requête ou citation en concordat, cessation du remboursement des dépôts) - une intervention du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.

Certains détenteurs :

- De dépôts monétaires (en euros ou dans d'autres monnaies des États membres de l'Union européenne) ;
- De titres de créance bancaires (bons de caisse, obligations et autres) émis par BankB, pour autant qu'ils soient nominatifs ou gardés en dépôt auprès d'elle ;
- De dépôts en espèces dans des monnaies d'États non-membres de l'Union européenne, s'ils sont directement liés à l'achat ou à la vente d'instruments financiers ;
- D'instruments financiers (actions, obligations, titres de créance bancaires émis par d'autres établissements de crédit, etc.), quelle que soit la monnaie dans laquelle ils ont été émis.

Pour ces dépôts et titres de créance, l'indemnisation totale par le Fonds de protection des dépôts et des assurances-vie ne peut dépasser 100 000 euros par détenteur.

La protection des dépôts s'applique à tous les avoirs en compte et les titres de créances (bons de caisse, etc.) émis par BankB et à condition qu'ils soient nominatifs ou dématérialisés depuis au moins 1 mois avant la déficience de la banque. Le système couvre les dépôts en euros et dans d'autres monnaies de l'UE. Les dépôts dans des monnaies de pays non-membres de l'UE sont également couverts s'ils sont directement liés à l'achat ou à la vente de tels instruments.

En outre, le système de protection des investisseurs prévoit une indemnité supplémentaire d'un montant maximum de 20 000 euros pour couvrir les instruments financiers (bons de caisse émis par un autre établissement, actions, obligations, etc.) appartenant au client et que BankB ne serait pas en mesure de lui restituer via le transfert sur un compte-titres auprès d'une autre banque. Le système de protection des investisseurs ne prévoit donc pas de couverture contre la perte de valeur.

Une fiche d'information sur la protection des dépôts est remise à chaque client par BankB ou son agent bancaire gratuitement et avant la conclusion d'un contrat de dépôt. En outre, la fiche d'information sur la protection des dépôts est fournie gratuitement au client au moins une fois par an.

2.15 Opérations exécutées par BankB

2.15.1 Opérations par l'intermédiaire d'agents délégués

Les agents délégués de BankB ne peuvent ouvrir et clôturer des comptes, recevoir et rembourser des dépôts, proposer des moyens de paiement et, avec le consentement exprès de BankB, ouvrir et clôturer des dossiers de titres, recevoir et restituer des titres en dépôt, vendre des titres, rembourser et payer des intérêts qu'au nom et pour le compte de BankB. Il est expressément interdit aux agents délégués d'offrir à leurs clients des conseils en investissement ou des services de gestion du patrimoine. Outre les opérations bancaires susmentionnées, que l'agent délégué effectue au nom de BankB, il est libre d'offrir d'autres services à ses clients, tels que des assurances, dans le cadre d'autres activités professionnelles. Ces autres activités ne sont jamais exercées sous la responsabilité ou pour le compte de BankB.

Si votre agent bancaire cesse d'exister, vos comptes seront transférés à un agent bancaire existant. Vous en serez informé à l'avance.

2.15.2 Prescriptions pour l'exécution des opérations par BankB

BankB évalue les conditions d'exécution des ordres du client avec le soin approprié à sa pratique professionnelle.

Le client reconnaît que - en raison des exigences techniques à respecter par BankB - les ordres sont exécutés sur la base des numéros de compte, tant pour les comptes du donneur d'ordre que pour les comptes des bénéficiaires des ordres donnés.

Il accepte qu'une éventuelle non-concordance entre les numéros de compte fournis et l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire n'empêche pas l'exécution de l'ordre concerné.

2.15.3 Rectification d'erreurs

BankB a le droit de rectifier automatiquement et à tout moment les erreurs qu'elle a commises lors de l'exécution d'une opération ou d'une écriture, y compris celles commises lors de la transmission d'un ordre, même si elles émanent de son correspondant-réémetteur.

Si la rectification de l'erreur commise implique la restitution de montants ou de valeurs par le client, BankB est autorisée :

S'il s'agit de montants, à débiter le compte du client à hauteur de ces montants sans notification préalable ;
S'il s'agit de valeurs, d'en reprendre possession ou de retirer automatiquement le même nombre de valeurs de même nature et de même qualité qu'elle garde pour le compte du client.

Sans préjudice des droits et obligations des parties concernant la rectification de l'erreur commise, cette erreur ne peut avoir aucune conséquence juridique sur les relations d'affaires du client avec BankB ou avec des tiers, ni sur les relations d'affaires de bankB avec des tiers.

2.15.4 Prescriptions pour les ordres donnés par le client

BankB n'est liée par les engagements pris en son nom que s'ils figurent sur ses documents (ou sur les documents de la Banque Goffin concernant le réseau transféré jusqu'au 31/12/2013) et/ou signés par des personnes habilitées à le faire en vertu des statuts ou d'une procuration.

Les ordres peuvent également être transmis via la plateforme en ligne de BankB et confirmés par les méthodes d'authentification qui y sont proposées.

BankB peut refuser d'exécuter les ordres qui lui sont donnés s'ils ne figurent pas sur ses documents et si la signature du donneur d'ordre n'a pas été authentifiée par l'un de ses représentants. Exceptionnellement, les ordres par e-mail sont acceptés à condition que les fonds concernés ne quittent pas l'établissement ou qu'ils quittent l'établissement pour un compte de contrepartie dûment enregistré.

BankB se réserve le droit de refuser d'exécuter des ordres incomplets, imprécis ou dont l'authenticité n'est pas établie. Si elle exécute tout de même de tels ordres, elle ne peut être tenue responsable d'erreurs ou de retards éventuels.

Sauf stipulation contraire dans des accords particuliers, BankB peut toujours demander une confirmation écrite de tous les ordres qui ne sont pas donnés par écrit. BankB interprétera et exécutera tous les ordres au mieux de ses capacités, mais ne sera pas responsable du préjudice résultant d'une mauvaise interprétation. Les messages électroniques entrants et sortants stockés dans les fichiers de BankB constituent la preuve de l'envoi ou de la réception de ces messages et de leur contenu.

Sous réserve de la limitation de responsabilité dont il bénéficierait en vertu de dispositions légales de droit impératif ou d'ordre public, le client qui n'utilise pas les formulaires mis à sa disposition par la banque sur papier supporte les risques liés au mode de transmission choisi par lui, notamment en cas de retard dans l'exécution ou d'erreur dans l'interprétation de l'ordre donné.

Tout ordre, quelle que soit sa forme, doit contenir l'indication claire de l'objet et des dispositions de l'opération à réaliser. Le caractère incomplet, ambigu, incorrect ou irrégulier d'un ordre ne peut être établi par BankB que s'il ressort de manière indubitable d'un examen rapide, normal et attentif. Les ordres manifestement incomplets, ambigus, incorrects ou irréguliers peuvent être renvoyés au client. Toutefois, si BankB est en mesure de rectifier les données, elle peut exécuter l'ordre, sans que les conséquences d'un éventuel retard d'exécution ou d'une éventuelle erreur d'appréciation puissent lui être imputées, sauf faute grave ou intentionnelle de la part de BankB ou de son préposé.

Le client veille à ce que tous les documents, pièces, données, informations et instructions communiqués ou remis à BankB soient parfaitement clairs, fiables et complets et à ce qu'ils soient conformes aux dispositions et usages - conventionnels, légaux et réglementaires - applicables. Si BankB doit s'appuyer sur des documents, pièces, données ou informations qu'elle ne peut pas vérifier sur la base de ses possibilités de contrôle telles qu'elles existent dans les usages bancaires et le monde des affaires, elle ne peut pas en garantir l'authenticité, la validité, l'exactitude ou la portée.

Le client conserve avec le plus grand soin tous les documents de toute nature mis à sa disposition par BankB.

Toute révocation ou modification d'un ordre doit être communiquée à BankB par écrit, porter la signature du donneur d'ordre ou, le cas échéant, de son mandataire, et mentionner clairement l'ordre révoqué ou modifié. Ces instructions sont soumises aux dispositions ci-dessus. BankB s'engage à prendre en compte la révocation ou la modification d'un ordre à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant sa réception si l'ordre en question n'a pas été exécuté entre-temps. Toutefois, dans la mesure du possible, elle s'efforcera d'en tenir compte avant même l'expiration de ce délai.

2.16 Procurations et capacité juridique

Les procurations que le client souhaite donner pour le représenter auprès de BankB sont accordées au moyen des formulaires mis à sa disposition par BankB, sauf si BankB accepte de tenir compte d'une procuration donnée sous une autre forme. BankB ne peut pas prendre en compte les procurations qui sont ambiguës ou incomplètes.

La procuration est personnelle. Le mandataire dispose des mêmes pouvoirs de gestion et de disposition que le titulaire du compte lui-même, à l'exception de la clôture du compte et de l'ajout d'autres mandataires.

BankB est en droit de demander la production des documents qui lui paraissent nécessaires pour établir la capacité ou le pouvoir d'agir avec elle dans le cadre d'opérations bancaires.



En outre, BankB se réserve le droit de refuser de donner suite à la procuration pour des raisons fondées, et ce, sans notification préalable ou mise en demeure. Ce sera notamment le cas lorsque le mandataire ne respecte pas ou cesse de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en particulier en ce qui concerne l'identification ou la politique d'acceptation des clients.

Une procuration prend fin :

- Par la révocation de la procuration par le mandant ;
- Par la résiliation par le mandataire ;
- Par le décès, la déclaration d'incapacité, la dissolution, la faillite ou l'insolvabilité manifeste, soit du mandant, soit du mandataire ;
- Pour les procurations données à partir du 1er septembre 2014 : si le mandant est en état d'incapacité d'exprimer sa volonté tel que visé aux articles 488/1 et 488/2 du Code civil et que la procuration ne remplit pas les conditions pour être utilisée en tant que procuration de protection telle que visée aux articles 490 et 490/1 du Code civil.

BankB se réserve le droit de ne pas tenir compte d'une révocation/résiliation qui n'a pas été communiquée par lettre recommandée au siège social de BankB à Waregem, Mannebeekstraat 33. Si la révocation/résiliation est effectuée par lettre ordinaire, elle se fait aux risques et périls du client. La notification de révocation/résiliation doit être claire et complète.

BankB prendra en compte la révocation/résiliation de la procuration à partir du troisième jour bancaire ouvrable suivant sa réception ; toutefois, dans la mesure du possible, elle s'efforcera de la prendre en compte avant même l'expiration de ce délai. Aucune faute ne peut être imputée à BankB si, après l'entrée en vigueur de la révocation, elle exécute une opération initiée ou un ordre donné avant cette entrée en vigueur.

BankB dispose du même délai que celui stipulé ci-dessus pour prendre en compte les effets des autres causes pour lesquelles la procuration prend fin. Dans ce cas, le délai précité commence à courir le jour où l'événement en question est communiqué à BankB.

La cessation des relations pour lesquelles une procuration a été accordée met fin à ses effets.

La responsabilité de BankB ne peut être engagée :

- Pour les conséquences qui peuvent découler de l'utilisation de procurations ou de documents de procuration ambigus, incomplets ou contradictoires ;
- Pour l'extinction ou la modification de la procuration, si elle n'a pas été avisée d'une cause entraînant l'extinction ou la modification de la procuration.

Ainsi, la banque n'est pas responsable si le mandataire a agi sans procuration de protection alors que le mandant était en état d'incapacité d'exprimer sa volonté tel que visé à l'article 488/1 ou 488/2 du Code civil. La banque, en tant que tiers de bonne foi, peut simplement se fier à ce que le mandataire lui présente.

2.17 Correspondance

La banque envoie toute la correspondance au titulaire du compte à son domicile légal ou à son siège social, ou à l'adresse en Belgique qu'il a fournie. Tout changement d'adresse ou de siège social doit être communiqué immédiatement à la banque par le client et justifié par une attestation d'adresse officielle. Le titulaire du compte ou, le cas échéant, le(s) parent(s) ou le représentant légal, assume(nt) l'entière responsabilité des conséquences du non-respect de cette obligation.

La correspondance relative aux opérations traitées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse postale ou électronique spécifiée d'un commun accord entre les personnes concernées. À défaut d'une telle adresse, toute communication est valable pour tous, lorsqu'elle est adressée à l'un d'entre eux, à l'adresse qu'il a indiquée ou, à défaut, à sa dernière adresse connue de BankB ou à son domicile légal.



Les documents sont envoyés aux risques et périls du client. Cela signifie également que la banque n'est pas responsable des conséquences préjudiciables découlant de la perte ou du retard dans l'envoi de documents ou de communications.

À la demande du titulaire du compte ou de son mandataire, la correspondance sera mise à disposition sous forme numérique via Doccle et ne sera plus envoyée par la poste. Le titulaire du compte ou le mandataire peut faire connaître ce choix en se rendant auprès de son agent bancaire.

2.18 Correspondance destinée à BankB

La correspondance adressée à BankB doit clairement mentionner la dénomination « BankB » et l'adresse complète du siège social ou de l'agence. Dans sa correspondance, le client mentionne son numéro de compte et, le cas échéant, les références que BankB a attribuées à l'objet de sa communication. BankB décline toute responsabilité si le client n'utilise pas son adresse correcte. Cette règle ne s'applique pas à la correspondance relative aux procurations à laquelle seules les dispositions du point 8 s'appliquent.

2.19 Sûretés

2.19.1 Unicité de compte

Les différents comptes en toute monnaie ou unité de compte ouverts au nom du client dans les livres de BankB constituent les rubriques d'un compte unique et indivisible, pour autant que cela ne soit pas contraire aux dispositions légales impératives (compte tenu, par exemple, de la spécificité du compte, des différentes échéances attribuées aux comptes ou de l'existence d'une sûreté ne garantissant que le solde du compte).

Si le client manque à une obligation quelconque à l'égard de BankB, BankB peut, sous la même réserve, effectuer des transferts d'une rubrique à l'autre, d'un solde créditeur à un solde débiteur et vice versa, par simple notification. Le terme « solde » désigne à la fois un solde débiteur et un solde créditeur.

2.19.2 Compensation

BankB est autorisée - à tout moment et même après la faillite du client - à compenser toutes les créances, exigibles ou non, dans toute monnaie ou unité de compte, qu'elle détient à l'égard du client, avec toutes les créances, exigibles ou non, dans toute monnaie ou unité de compte, du client à l'égard de BankB, afin de protéger les intérêts légitimes de BankB, et dans la mesure où la compensation n'est pas interdite par des dispositions légales impératives.

2.19.3 Droit de rétention

Tous les montants et/ou valeurs, de quelque nature que ce soit, détenus par BankB pour le compte du client garantissent toutes ses obligations de quelque nature que ce soit envers BankB. Si le client ne respecte pas ses engagements ou les respecte avec retard, ces montants et valeurs peuvent être retenus par BankB. Les montants retenus peuvent être utilisés par BankB - automatiquement et à tout moment - à sa seule discrétion pour apurer tout ou partie de ces engagements en principal, intérêts, provisions, frais et accessoires. BankB peut monétiser les valeurs retenues et en utiliser le produit à sa discrétion pour apurer tout ou partie des engagements en principal, intérêts, provisions, frais et accessoires que le client n'a pas régularisés dans un délai de huit jours à compter de la date de la mise en demeure.



2.19.4 Solidarité et indivisibilité

Toutes les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont cotitulaires d'un compte ou d'avoirs, Co bénéficiaires d'une facilité ou impliquées conjointement dans une même opération, sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les obligations y liées. Les héritiers et les ayants droits universels ou à titre universel du client sont solidairement et indivisiblement tenus de respecter toutes ses obligations de quelque nature que ce soit à l'égard de BankB.

Tous les crédits et facilités, de quelque nature qu'ils soient, dont dispose le client auprès de BankB sont accordés en tenant compte des avoirs, sommes et valeurs détenues par BankB pour le compte du client. Le client et BankB considèrent toujours que ces créances réciproques sont étroitement liées. Par conséquent, même après une faillite, un concordat judiciaire ou toute autre situation similaire dans laquelle se trouve le client, BankB pourra toujours appliquer la compensation entre, d'une part, toutes ses créances sur le client, de quelque nature qu'elles soient, exigibles ou non, en euros ou dans une devise étrangère, et, d'autre part, toutes les créances, exigibles ou non, en euros ou dans une devise étrangère, du client sur BankB, et ce, à concurrence de leur montant réciproque.

Aucune compensation n'est appliquée aux comptes qui doivent conserver leur individualité en vertu de dispositions légales ou d'une convention particulière entre BankB et le titulaire du compte.

La compensation peut également s'appliquer aux coobligés et cautions.

En garantie du paiement de toutes les sommes dont le client pourrait être redevable à BankB en raison d'opérations bancaires et/ou de crédit de toute nature, le client déclare transférer à BankB qui accepte :

La partie transférable de ses rémunérations, telle que définie à l'article 1409 du Code judiciaire, en ce compris l'indemnité de rupture du contrat de travail, ainsi que les pensions, allocations, indemnités, pécules de vacances, rentes et compléments de rente, prestations en espèces et autres avantages pécuniaires énumérés à l'article 1410, § 1er du même Code ;

L'ensemble des sommes qui lui seront dues, en cas d'exigibilité de sa dette, par des tiers

- (1) en raison de la mise en location ou de l'occupation de biens immobiliers, en ce compris toutes indemnités, notamment pour rupture de contrat ou dommages locatifs ;
- (2) en raison d'une emphytéose, d'un droit de superficie ou d'un usufruit sur des biens quelconques ;
- (3) en raison d'avances, de prêts, de crédits, de parts sociales, d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres titres de toute nature, nominatifs ou au porteur, et, d'une manière générale, suite au placement de fonds de toute nature ;
- (4) en raison de son activité professionnelle en tant que commerçant ou indépendant ou dans le cadre de l'exercice d'un mandat public ou privé ;
- (5) à titre de prestations périodiques et de capitaux qui lui sont ou lui seraient dus en raison d'un accident ou en vertu d'une assurance de dommages ou de sommes ;
- (6) en raison de dépôts de toute nature auprès d'autres établissements financiers, de la Caisse des dépôts et consignations ou de Bpost Banque ;
- (7) en tant que produit, avec tous ses accessoires, de la monétisation de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- (8) pour raison d'impôts de toute nature perçus en trop.

Le client autorise BankB à accomplir, en son nom et à ses frais, toutes les formalités en vue de l'exécution et de l'opposabilité de ce transfert, et à imputer toutes les sommes reçues à ce titre sur les montants dus.

Toutes les sommes, titres, documents et biens détenus par BankB pour le compte du client constituent un gage pour BankB en garantie de la bonne exécution de toutes les obligations présentes et futures du client. En cas d'inexécution de ces obligations, BankB aura en outre le droit, à sa discrétion, de retenir pour elle-même lesdites sommes, titres, documents et biens ou de les monétiser dans les formes prescrites par la loi, jusqu'à complet apurement de sa créance en principal, intérêts, frais et tous accessoires.

Le client s'engage, à la première demande de BankB et dans la mesure nécessaire, à accomplir les formalités appropriées pour régulariser le gage. S'il ne le fait pas, BankB peut y procéder elle-même, aux frais du client. Sans l'accord écrit de la banque, le client ne peut céder, mettre en gage ou faire valoir d'une autre manière à titre de garantie en faveur de tiers ses créances sur la banque en raison des avoirs sur les comptes ou autres. Le client doit adresser toute demande de dérogation à cette interdiction par écrit à la banque.

Les dettes du client envers BankB sont cessibles. Cela implique que le client doit proposer et exécuter spontanément le paiement des dettes exigibles. BankB décidera à sa discrétion de l'utilisation de chaque paiement partiel.

2.20 Successions

En cas de décès du client (ou de son partenaire), les héritiers et/ou ayants droit, ainsi que les éventuels mandataires ou cotitulaires, doivent en informer BankB par écrit et sans délai, en précisant si le défunt ou son conjoint étaient/sont ou non membres d'une association d'épargne détenant des comptes ou des produits auprès de BankB. À défaut, BankB ne peut être tenue responsable si les avoirs du défunt ou de son conjoint auprès de BankB sont encore à disposition après le décès. Dès réception d'un avis de décès d'un client ou de son conjoint, BankB bloquera tous les avoirs sur les comptes d'épargne et de dépôt à terme et dans les dossiers de bons de caisse et de titres au nom du défunt et/ou de son conjoint et/ou au nom de l'association d'épargne dont ils étaient/sont membres. Toutes les procurations expirent. Aucune faute ne peut être imputée à BankB si, avant de recevoir l'avis susmentionné, elle exécute les ordres donnés par le client avant son décès, ou même après, par les cotitulaires des comptes du client ou les mandataires de ce dernier, dans les limites des procurations qui leur ont été accordées.

Les héritiers et/ou ayants droit remettent à BankB, à sa première demande, un certificat ou un acte d'hérédité établi par le receveur des droits de succession ou par un notaire en vue du règlement de la succession, et/ou tout autre document jugé nécessaire ou utile par BankB, tel que l'autorisation du juge de paix si la loi l'exige. BankB se réserve le droit d'exiger un certificat ou un acte d'hérédité établi par un notaire si elle l'estime nécessaire.

BankB ne peut débloquer les avoirs bloqués du défunt ou de son conjoint qu'après avoir rempli les obligations fiscales et/ou sociales qui lui incombent. En ce qui concerne cette obligation, le décès est toujours réputé avoir eu lieu à 0 heure le jour du décès. Lorsqu'un héritier réside à l'étranger, une attestation de cautionnement, établie par le receveur des droits de succession, est exigée. BankB exclut toute responsabilité quant à l'authenticité ou la fiabilité des pièces soumises, en particulier celles d'origine étrangère.

Si le compte présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers sont solidairement tenus de l'apurer de la même manière que leur prédécesseur légal. Il en va de même pour tout autre montant dû par le défunt à BankB, sans préjudice des conditions des conventions particulières en la matière.

Les extraits de compte du défunt et toute la correspondance relative à la succession seront envoyés, sauf instructions contraires des héritiers, à la dernière adresse (d'expédition) connue du client décédé. Cet envoi est valable à l'égard de tous les autres ayants droit. Dès réception du certificat d'hérédité, les extraits de compte et toute la correspondance seront envoyés à tous les héritiers figurant sur le certificat, sauf instructions contraires des héritiers.

Les héritiers et les légataires universels possédant la saisine ont droit à toutes les informations concernant les avoirs du défunt ou de son conjoint. Les frais de recherche des données sont à la charge du demandeur.

BankB est définitivement libérée lorsqu'elle verse les avoirs aux personnes désignées dans ce certificat ou cet acte d'hérédité ou selon les instructions de celles-ci. Dans son examen de l'authenticité, de la validité, de la traduction ou de l'interprétation de ce document, BankB ne peut être tenue responsable que des fautes graves ou intentionnelles, en particulier lorsqu'il s'agit de documents d'origine étrangère.

Toutes les opérations relatives aux avoirs composant tout ou partie de la succession, qu'ils soient inscrits au nom du défunt ou au nom de son partenaire marié en communauté de biens ou au nom des deux, peuvent être soumises à l'accord écrit de toutes les personnes - éventuellement représentées par leur(s) mandataire(s) - qui, en vertu des documents établissant la succession, ont la qualité d'héritiers, d'ayants droit universels, d'ayants droit désignés pour acquérir tout ou partie des avoirs successoraux en possession de BankB.

Avant la présentation d'un certificat ou d'un acte d'hérédité, le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant peut déjà disposer d'une partie limitée des avoirs bloqués sur leurs comptes communs ou indivis. Cette mise à disposition est limitée à un maximum de 5 000 euros et ne peut excéder la moitié des soldes créditeurs disponibles sur ces comptes. Si cette double limitation, y compris la requête auprès d'autres banques, n'est pas respectée, le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme prélevée au-delà de ce montant. En outre, il perd le droit de refuser ou d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire.

La correspondance destinée à la succession est envoyée à l'adresse indiquée d'un commun accord par tous les héritiers et/ou ayants droits visés ci-dessus ou au notaire désigné par eux. En l'absence de telles instructions, cette correspondance sera envoyée à l'adresse indiquée par le client ou, à défaut, à la dernière adresse connue de BankB ou au domicile légal du client ou de l'un des héritiers ou ayants droits susmentionnés. Dans ce cas, l'envoi à chacun d'entre eux est supposé avoir eu lieu.

Les héritiers et/ou ayants droit sont solidairement et indivisiblement responsables des frais occasionnés par l'ouverture de la succession.

Les conventions conclues entre BankB et le client se poursuivent avec les héritiers et/ou les ayants droits universels ou à titre universel, pour leur compte commun, à moins qu'une des parties n'invoque son droit d'y mettre fin, conformément aux dispositions ci-après.

Si les relations d'affaires établies avec le client ne sont pas poursuivies, les héritiers et/ou ayants droits susmentionnés régleront les opérations en cours dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du même article.

2.21 Tarification

Tous les frais, provisions, commissions et droits (impôts et taxes) liés aux services et opérations effectués par BankB pour le compte du client, ou mis à sa disposition, sont à la charge du client et peuvent être débités du compte du client lorsqu'ils deviennent exigibles.

Le client supportera également tous les frais, dépenses et droits judiciaires et extrajudiciaires que BankB devrait payer pour percevoir et recouvrer tout montant qui lui est dû par le client.

BankB est en droit de modifier les taux d'intérêt, les tarifs, les frais remboursables, la remboursabilité des frais et les dates de valeur qu'elle applique à ses produits et services. Ces modifications seront communiquées au client par les canaux habituels dès que possible (pour les modifications de taux d'intérêt), ou dans un délai raisonnable avant leur application (pour les autres modifications). S'il n'accepte pas ces modifications, le client peut résilier les produits dont les conditions sont modifiées dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

Les frais dus, les frais remboursables, les taux d'intérêt et les dates de valeur applicables aux opérations et aux comptes sont énumérés dans le prospectus et le relevé des tarifs applicables aux opérations effectuées par BankB, qui sont à la disposition du client auprès de tous les agents bancaires, au siège social de BankB et sur le site internet de BankB. Le prospectus et le relevé des frais applicables aux opérations effectuées par BankB sont régulièrement mis à jour. Si, en raison d'une disposition légale impérative ou d'une décision de justice, le taux d'intérêt indiqué ou convenu dans la liste des prix ne peut être appliqué, les intérêts débiteurs seront facturés trimestriellement à un taux d'intérêt de 18,50 % par an.

2.22 Prescription

Sans préjudice des dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court, le droit d'agir en justice contre BankB se prescrit par trois ans, quel que soit le motif - contractuel ou extracontractuel - de l'action du client. Ce délai court à compter de la date de l'opération ou du fait à l'origine du litige.

BankB ne doit conserver les enregistrements, documents, copies, états comptables et pièces comptables que pendant les délais légaux de conservation et/ou de prescription des opérations ou actes concernés. Il n'y a pas d'obligation d'information ou de conservation de la part de BankB qui dépasserait ces délais.



2.23 Responsabilité

Dans la mesure où cela est légalement possible, les Parties excluent l'application des dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle à la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, tant l'une envers l'autre qu'envers les représentants et auxiliaires (en ce compris les administrateurs, les employés, les consultants et les agents) de l'autre Partie.

BankB est responsable de toute faute grave ou intentionnelle - à l'exclusion des fautes légères - commise par elle ou par ses préposés dans l'exercice de ses activités professionnelles. Sans préjudice de dispositions légales particulières, aucune disposition contractuelle ne peut l'exonérer de cette responsabilité.

Toutefois, BankB n'est responsable que des conséquences directes qui en découlent. Elle n'est pas responsable des dommages indirects de nature financière, commerciale ou autre, ni de la perte d'exploitation et d'intérêts. BankB n'est pas responsable des dommages qu'un client pourrait subir directement ou indirectement en cas d'interruption totale ou partielle de ses services si, après avoir pris les précautions d'usage, elle est due uniquement à un cas de force majeure, notamment en cas de guerre, d'émeutes, de conflits sociaux, de vols, d'incendie, d'inondation, de défaillance technique grave ou d'autres désastres. BankB décline également toute responsabilité pour les dommages qui, après la prise des précautions d'usage, sont dus uniquement à des erreurs ou à une interruption de l'acheminement postal, des liaisons de télécommunication ou de l'énergie électrique. Ceci s'applique en particulier au cas où ses services de traitement de l'information sont totalement ou partiellement désactivés pour l'une de ces raisons. BankB n'est pas non plus responsable des dommages résultant d'un événement ou d'une situation assimilable à un cas de force majeure, tel que l'interruption de tout ou partie de ses services à la suite, notamment, d'une grève de son personnel, d'une défaillance des ordinateurs de BankB, ainsi que de l'échange ou de la destruction des informations stockées dans ses ordinateurs ou de l'utilisation abusive de ceux-ci par des tiers. BankB n'est pas non plus responsable du préjudice qui, après la prise des précautions d'usage, résulterait exclusivement, directement ou indirectement, de mesures prises par des autorités belges, européennes ou étrangères.

Si le client subit un dommage à la suite d'une faute grave de la banque, il doit faire tous les efforts raisonnables pour éviter d'autres dommages.

2.24 Cessation des relations d'affaires

L'exécution du contrat doit se faire de bonne foi par les deux Parties. Sous réserve des dispositions particulières, BankB a le droit de mettre fin à tout moment aux relations avec le client, en tout ou en partie et sans justification, moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours. Le client peut à tout moment mettre fin à ses relations avec BankB moyennant le respect du même délai de préavis, sans préjudice toutefois des conditions particulières applicables au service ou produit bancaire concerné. Dans ces cas, les frais pour les services déjà payés que le client ne peut plus utiliser lui seront remboursés au prorata, à sa demande, si le compte est clôturé avant la prochaine échéance de ces frais.

En cas de négligence grave, de faute grave, de manquement grave au contrat ou de fraude de la part du client, de son préposé et/ou de son mandataire, les relations avec le client peuvent être résiliées immédiatement et sans remboursement de frais.

Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux crédits, en cas de cessation des relations par BankB, toutes les dettes et obligations du client à l'égard de BankB deviennent exigibles immédiatement et sans mise en demeure. Tous les frais encourus par BankB pour le recouvrement de ces dettes sont à la charge du client. Les conditions de débit et clauses pénales convenues restent en vigueur après la rupture des relations.



2.25 Comptes dormants

Si aucune opération n'a été effectuée sur les comptes du client dont il est titulaire ou cotitulaire depuis au moins cinq ans par le client ou par un mandataire désigné par lui, et qu'aucun contrat n'a été conclu entre BankB et le client pendant cette période, ce client et tous ses comptes seront considérés comme « dormants ». BankB entamera alors la procédure d'information et de recherche prévue par la loi. Si cette procédure n'aboutit pas, BankB doit transférer les soldes disponibles sur ces comptes dormants, avec les données déterminées par le Roi et après déduction de tous les frais, en ce compris les frais de recherche applicables, à la Caisse des dépôts et consignations, qui conservera ces avoirs.

2.26 Informations financières

Les informations financières sont fournies aux clients sans garantie ni responsabilité ; elles sont strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées par le client à des tiers.

2.27 Modifications du règlement

BankB se réserve le droit de modifier le présent règlement. Si BankB modifie le présent règlement, elle en informera le client par écrit au moins un mois avant leur application, par exemple sous la forme d'un avis sur les extraits de compte ou joint à ceux-ci. À la demande du client, BankB lui fournira immédiatement une copie du texte modifié. En outre, tout client peut à tout moment obtenir un exemplaire du Règlement général des opérations auprès d'un agent bancaire, au siège social de BankB ou sur le site internet de BankB.

S'il n'accepte pas ces modifications, le client peut mettre fin à la relation avec BankB par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la modification. Lors de la clôture des comptes, les conditions de clôture du compte concerné doivent être respectées et le client s'abstiendra d'utiliser à nouveau les services en question. À l'expiration du délai de 30 jours, le client qui n'a pas réagi sera irréfutablement réputé avoir accepté les modifications du règlement général, de sorte qu'elles lui sont immédiatement opposables.

2.28 Droit applicable et tribunal compétent

Tous les droits et obligations du client et de BankB sont régis par le droit belge. Les tribunaux de Courtrai sont exclusivement compétents.

Toutefois, BankB a le droit d'intenter une action devant toute autre juridiction qui serait compétente en vertu du droit commun. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque le client est un consommateur au sens de la loi sur les pratiques commerciales et du Code de droit économique sur les pratiques commerciales et l'information et la protection du consommateur.

2.29 Traitement des plaintes

En cas de questions ou de plaintes, nous sommes, en tant que banque, votre premier point de contact. Le client doit adresser par écrit et dans les meilleurs délais sa plainte relative à une opération traitée par BankB à :



Service interne des plaintes
BankB
Mannebeekstraat 33
8970 Waregem
E-mail : klachten@BankB.be

En indiquant : le nom, les coordonnées (adresse, numéro de téléphone ou adresse électronique) ainsi que le numéro de référence (s'il existe) et, de préférence, une copie de tous les documents justificatifs.

Le client recevra un avis de réception dans les 5 jours ouvrables. Une réponse sur le fond sera transmise dans un délai d'un mois à compter de la réception de la plainte.

En l'absence d'une telle notification dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature de la transaction en question, la transaction sera réputée correcte, appropriée et approuvée par le client. Toutefois, ce délai ne peut en aucun cas dépasser 30 jours civils à compter de la date de l'opération concernée.

Le client signalera de la même manière et dans le même délai toute erreur ou contradiction qu'il constate dans les documents - y compris les extraits de compte - ou dans toutes autres communications, sous quelque forme que ce soit, transmises ou remises par BankB, et communiquera également toutes ses autres remarques sur ces documents ou communications. La période de 30 jours susmentionnée commence à la date d'émission du document ou de l'avis concerné.

Pour plus d'informations sur le service interne des plaintes, consultez la page web : www.BankB.be.

Si vous êtes un Consommateur et que vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez introduire gratuitement une plainte auprès du Service de médiation des services financiers (Ombudsfm), sans préjudice de votre droit d'entamer une procédure judiciaire:

Ombudsfm
North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 bte 2
1000 Bruxelles

Pour introduire votre plainte et en assurer une prise en charge plus rapide, veuillez utiliser le formulaire disponible sur le site web : <https://www.ombudsfm.be/fr/introduire-une-plainte>
E-mail (uniquement si vous rencontrez un problème avec le formulaire web) : ombudsman@ombudsfm.be

Pour toute question ou plainte relative à la publicité que nous réalisons, veuillez contacter le Jury d'éthique publicitaire situé à 1070 Bruxelles, rue Bara 175 (info@jep.be).

3 Comptes et produits d'épargne

3.1 Comptes - dispositions générales

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions dérogatoires ou complémentaires des règlements particuliers relatifs, entre autres, au compte d'épargne de BankB, au compte d'épargne de BankB avec stipulation pour autrui, au compte confort de BankB, au compte relax de BankB, au compte tempo de BankB, au compte target de BankB et aux tarifs du prospectus général, pour les opérations et services visés par ces règlements.



3.1.1 Ouverture de comptes

Toute personne physique ou morale peut, dans les limites de sa capacité juridique, ouvrir auprès de BankB les comptes décrits ci-dessous, à durée indéterminée ou déterminée, en euros ou dans toute autre devise étrangère autorisée par BankB. BankB peut refuser une demande d'ouverture en raison des antécédents négatifs du demandeur. BankB peut lancer sur le marché de nouveaux comptes auxquels s'appliquent les présentes dispositions générales et qui sont également régis par des règles de fonctionnement spécifiques.

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte commun dont elles ne peuvent disposer que conjointement, à moins qu'un autre mode de disposition n'ait été stipulé. Les nouveaux titulaires ne peuvent être acceptés et les titulaires existants ne peuvent être supprimés que moyennant l'accord de tous les titulaires existants et le consentement de BankB. Les titulaires de comptes communs, leurs ayants droit et ayants cause sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de tout solde débiteur que présenterait le compte et des frais. En cas de désaccord entre les cotitulaires concernant leur pouvoir d'action sur le compte, BankB se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un accord mutuel et qu'ils l'aient communiqué à BankB.

3.1.2 Opérations sur comptes

Les opérations sur comptes ne peuvent être effectuées que sur la base du numéro de compte IBAN spécifié.

Chaque compte doit à tout moment avoir un solde créditeur (positif).

Les versements peuvent être effectués auprès de n'importe quel agent bancaire de BankB. BankB peut refuser un versement sans justification.

Les versements sur les comptes peuvent être effectués :

- par virement ;
- ou de toute autre manière, expressément acceptée par BankB.

Tout crédit d'un compte résultant d'une opération dont le bon déroulement n'est pas connu est toujours subordonné au bon déroulement de cette opération. Si l'opération ne se termine pas bien, BankB peut annuler le crédit en procédant à une écriture inverse.

Tout versement sur un compte effectué aux guichets d'un agent bancaire est confirmé par un bordereau signé par le titulaire du compte ou son représentant. Tout versement effectué en dehors de l'agence et non par le biais de la plateforme informatique fournie par BankB doit également être confirmé par un bordereau signé par le titulaire du compte ou son représentant.

Le titulaire d'un compte autorise expressément BankB à débiter son compte des montants crédités sur son compte par erreur ou à la suite d'une instruction irrégulière, fautive ou falsifiée et, d'une manière générale, du montant de tout paiement indu crédité sur son compte, éventuellement même au-delà du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit allouée.

3.1.3 Extraits de compte

La comptabilisation des opérations sur comptes est confirmée par des extraits de compte, au tarif stipulé dans le Prospectus général sur les tarifs. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte indique également l'ancien et le nouveau solde. Les extraits de compte seront délivrés par BankB au client comme convenu entre BankB et le client.

Par conséquent, les extraits de compte sont, à la discrétion du client,

- envoyés à l'adresse qu'il a fournie, au tarif spécifié dans le prospectus général sur les tarifs ;
- disponibles via doccle et netbanking.



Si le client souhaite modifier la forme sous laquelle il reçoit ses extraits de compte, compte tenu des options offertes par BankB, il en informe BankB, soit par écrit, soit par le biais d'un système accepté par BankB.

Les extraits de compte constituent la preuve de l'exécution par BankB des opérations y contenues. Cette disposition n'affecte pas la valeur des autres documents ou données probants visés dans le présent règlement. Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires de droit impératif ou d'ordre public qui prévoient des règles particulières en matière de preuve et des dispositions particulières d'autres règlements particuliers ou du prospectus général sur les tarifs, pour les opérations et services visés par ces règlements.

Si le client n'est pas d'accord avec le solde du compte, il doit notifier sa contestation ou ses observations à BankB dans la forme et le délai prévus à l'article 1.28 Traitement des plaintes ou dans les dispositions particulières d'autres règlements, faute de quoi les données mentionnées sur l'extrait seront considérées comme définitivement approuvées par BankB et constitueront la preuve des opérations effectuées.

Lorsque BankB fournit un extrait de compte au client, elle peut demander au client d'en approuver le contenu par écrit. Cette approbation implique que le client reconnaît l'exactitude du solde du compte tel qu'il est établi dans l'extrait.

Chaque fois que BankB le juge nécessaire, elle envoie au client un message de contrôle indiquant le solde intermédiaire du compte. Le client doit, dans les 30 jours suivant l'envoi, notifier par écrit à BankB les éventuelles erreurs ou inexactitudes à l'adresse de son siège social ou administratif. À défaut, BankB peut considérer le solde figurant sur le message de contrôle comme définitivement approuvé.

Le client supporte toutes les conséquences de son choix concernant la forme et la périodicité de ses extraits de compte, notamment les conséquences qui peuvent résulter du décalage entre la date d'une opération et la date d'émission de l'extrait de compte dans lequel elle est incluse.

3.2 Comptes et produits d'épargne - dispositions spécifiques

3.2.1 Compte d'épargne

Les dispositions et conditions des dépôts sur les comptes d'épargne réglementés ou non (c'est-à-dire les dépôts d'épargne réglementés par les dispositions de l'article 21, 5° du Code des impôts sur les revenus et de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution de ce Code, modifié par l'arrêté royal du 7 décembre 2008 sous réserve de dispositions modificatives ultérieures) sont convenues lors de l'ouverture du compte, tandis que les dispositions et conditions générales de chaque type de compte d'épargne et de compte à terme font l'objet d'un règlement particulier disponible dans les agences de BankB et sur le site internet de BankB.

Le compte d'épargne est un compte nominatif. Il n'est pas lié par un délai fixe convenu. Le solde créditeur (positif) d'un compte d'épargne est normalement rémunéré à un taux d'intérêt qui, sauf convention contraire, est variable et comptabilisé sur le compte qui en est à l'origine.

Les dépôts produisent des intérêts à partir du jour civil suivant le versement et ne produisent plus d'intérêts à partir du jour civil du retrait. Les intérêts de base sont versés sur votre compte à la date de valeur du 1er janvier ou lorsque vous clôturez votre compte. Ils s'ajoutent alors au capital restant dû et produisent des intérêts au taux accordé sur le compte d'épargne. Pour les montants qui restent sur le compte sans interruption pendant 12 mois après le versement, la prime de fidélité est versée en plus du taux d'intérêt de base. Une nouvelle période d'acquisition de 12 mois commence le jour suivant celui où la prime de fidélité a été acquise. Le taux de la prime de fidélité peut être modifié par la banque à tout moment. Le taux de prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période d'acquisition restera inchangé pendant 12 mois. La prime de fidélité déjà acquise sera versée sur votre compte le premier jour suivant le trimestre au cours duquel cette prime est acquise, c'est-à-dire le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre ou à la clôture du compte. Le compte d'épargne ne peut pas présenter un solde débiteur.

Les opérations peuvent être réalisées :

- personnellement par l'intermédiaire de l'agent délégué ;
- via la plateforme internet mise à disposition par BankB ;
- par e-mail, à condition que les fonds concernés ne quittent pas BankB ou qu'ils quittent l'établissement pour un compte de contrepartie dûment enregistré.

Les avoirs peuvent uniquement être demandés :

- soit au moyen d'un virement sur un compte au nom du titulaire (auprès d'un autre établissement financier ou non) ;
- soit par le paiement du capital, des intérêts et des accessoires dus par le titulaire du compte d'épargne à BankB en raison de prêts ou de crédits autorisés par BankB ;

3.2.2 Comptes à terme fixe (comptes tempo, comptes relax, comptes target et comptes confort)

Les dispositions et conditions des dépôts sur les comptes à terme sont convenues au moment du dépôt, tandis que les dispositions et conditions générales de chaque type de compte à terme font l'objet d'un règlement particulier disponible dans les agences de BankB et sur le site internet de BankB. Les dispositions et conditions particulières sont confirmées dans un avis émis par BankB au plus tard le jour de l'entrée en vigueur du terme.

Les montants crédités sur les comptes à terme et les soldes de ces comptes à terme doivent être au moins égaux au montant minimum stipulé dans le prospectus général sur les tarifs applicable le jour du dépôt.

BankB peut accepter des dépôts sur un compte dont le terme est fixé au moment de l'ouverture du compte. Les comptes à terme fixe ne sont rémunérés que lorsque l'avoir sur le compte atteint un minimum dont le montant est communiqué au client. Si l'avoir sur le compte tombe en dessous de ce minimum à la suite d'un retrait partiel, aucun intérêt ne sera plus accordé. Les intérêts produits par les comptes à terme fixe sont, sauf convention contraire, capitalisés à l'expiration du terme convenu.

En cas de modification du taux d'intérêt payé par BankB pour les comptes à terme fixe, le taux en vigueur la veille de cette modification pour les dépôts existant à cette date reste d'application jusqu'à l'expiration du terme convenu.

3.2.3 Bons de caisse et bons de croissance

Les bons de caisse et bons de croissance sont des titres dématérialisés (sur un compte-titres) qui incorporent une créance sur BankB. Cependant, depuis le 1er novembre 2017, BankB ne permet plus la souscription de bons de caisse.

Les bons de caisse et les bons de croissance déjà émis existent en différentes coupures pour lesquelles le client avait le choix entre des bons de caisse et des bons de croissance à durée déterminée ou des bons de caisse avec choix d'échéance pour lesquels le capital devient disponible périodiquement et temporairement.

Les bons de caisse et les bons de croissance produisent des intérêts à partir de la date d'émission. En cas de modification du taux d'intérêt, on ne peut plus souscrire des bons de caisse ou bons de croissance émis avant la modification du taux d'intérêt.

Les taux d'intérêt sont payables annuellement. Les taux d'intérêt des bons de croissance non perçus dans les 12 mois suivant leur échéance seront capitalisés, sauf après l'échéance finale du bon de croissance. Les intérêts capitalisés sont ajoutés au capital initial et forment avec lui un tout indivisible, de sorte qu'ils ne sont pas disponibles séparément.



En application de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur et de ses arrêtés d'exécution, les titres au porteur non offerts ont été convertis de plein droit en titres dématérialisés à partir du 1er janvier 2014. Ces titres ont été crédités sur un compte-titres global. Si ces titres sont offerts après le 1er janvier 2014 et avant l'organisation de la vente des titres concernés telle que décrite à l'article 11 de la loi en question, ils seront transférés du compte-titres global vers un compte-titres désigné par le prestataire. En cas d'offre des titres au porteur après ladite vente, le prestataire devra s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations. Les frais de la vente seront supportés par le détenteur des titres au porteur.

Les bons de caisse et bons de croissance dématérialisés sont toujours détenus sur un compte-titres. Les coupons de ces titres sont crédités sur un compte d'épargne lié au compte-titres 15 jours avant l'échéance. Le capital des titres est crédité sur le même compte d'épargne à leur échéance. Les fonds correspondants sont disponibles sur ce compte d'épargne à la date d'échéance.

Les bons de caisse et bons de croissance peuvent être vendus aux enchères publiques de la Bourse de Bruxelles. En dehors des périodes de disponibilité, les bons de caisse ou bons de croissance ne peuvent être remboursés de manière anticipée qu'après décision de la direction.

3.2.4 Certificats de dépôt dématérialisés

Les certificats de dépôt dématérialisés constituent une catégorie spécifique de titres. Les dispositions relatives aux bons de caisse et bons de croissance dématérialisés décrits dans la section précédente s'appliquent sans préjudice. Une exonération du précompte mobilier est possible si les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1991 concernant l'exonération de précompte mobilier en ce qui concerne les revenus de billets de trésorerie dématérialisés et de certificats de dépôt dématérialisés et des transactions sur ces titres sont respectées.

Depuis le 1er novembre 2017, BankB ne permet plus de souscrire des certificats de dépôt dématérialisés.

4 Opérations sur titres

4.1 Classification du client

La législation financière belge (et en particulier la réglementation adoptée à la suite de la directive européenne 2014/65/UE MiFID II) répartit les clients d'une banque dans trois catégories. Conformément à cette législation, certaines règles et niveaux de protection des investisseurs peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle appartient le client. Ainsi, les clients peuvent être répartis dans trois catégories : les clients de détail, les investisseurs professionnels et les contreparties éligibles.

Le client de détail (client non professionnel) est toute personne physique ou morale à qui BankB fournit des services d'investissement et qui ne peut être reconnue comme client professionnel (voir ci-dessous).

Le client professionnel est toute personne physique ou morale à qui la banque fournit des services d'investissement i) qui est énumérée dans l'annexe A de l'arrêté royal du 3 juin 2010 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et toutes autres lois et/ou arrêtés qui remplaceraient ces derniers dans le futur ou ii) qui a demandé à la banque d'être traitée comme client professionnel, en respectant les procédures légales applicables en la matière et les critères énoncés dans l'arrêté royal. Un client professionnel est présumé posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.



Par contreparties éligibles sont visés les clients suivants : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pension et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales. Peuvent également être traités comme contreparties éligibles : les entreprises considérées comme des clients professionnels conformément à la section I, points 1, 2 et 3 de l'annexe A à l'arrêté royal du 3 juin 2010 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers et toutes autres lois et/ou arrêtés qui remplaceraient ces derniers dans le futur.

L'investisseur institutionnel est tout client professionnel dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers tels que des entités dédiées à la titrisation d'actifs ou à d'autres opérations de financement.

BankB considère et traite tous ses clients comme des clients de détail (clients non professionnels), car cette catégorie offre la plus grande protection aux investisseurs.

Les clients ont la possibilité de demander à la banque d'être traitée comme un client professionnel ou une partie éligible. À cette fin, ils doivent adresser une demande écrite à BankB. Après réception d'une telle demande, la banque vérifiera si le client concerné remplit toutes les conditions définies par la loi pour accorder la requalification demandée. BankB informera également le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. Si BankB décide d'accepter une demande de requalification, il sera demandé au client de signer une déclaration confirmant qu'il est conscient du niveau de protection inférieur qui lui sera appliqué à la suite de sa requalification.

4.2 Conservation de titres sur des comptes-titres

4.2.1 Généralités

Tous les titres belges et étrangers conservés par BankB sont inscrits sur un compte-titres.

La banque veille à ce que ses livres indiquent clairement les titres qui lui ont été confiés par le client et à ce que ceux-ci soient clairement distingués des titres qui lui appartiennent et de ceux qui lui ont été confiés par d'autres.

En outre, la banque a approuvé le système de protection des dépôts et des instruments financiers.

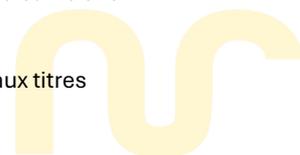
En principe, les clients peuvent toujours récupérer intégralement leurs titres en compte auprès de la banque en cas de faillite de cette dernière. Si le recouvrement échoue exceptionnellement, le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers interviendra jusqu'à un maximum de 20 000 euros. Toute perte de valeur des titres par rapport au prix d'acquisition n'est pas couverte par le fonds de protection. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.fondsdeprotection.be.

BankB se réserve le droit de refuser le dépôt de certains titres (par exemple des fonds de pension ou des titres au porteur) sans avoir à motiver sa décision.

Le client déclare que les instruments financiers qu'il dépose sont effectivement sa propriété. Il est tenu d'informer la banque si ces instruments financiers appartiennent à des tiers.

Si le client ne dispose pas encore d'un compte-titres lors de l'acquisition ou du transfert d'un titre à son nom, BankB ouvrira automatiquement un compte-titres. Les taux applicables au compte-titres sont indiqués dans le prospectus général sur les tarifs disponible auprès de tout agent bancaire, au siège social de BankB ou sur le site internet de BankB.

BankB ne sera en aucun cas responsable des pertes que le client pourrait subir en raison de défauts aux titres qu'il dépose ou d'irrégularités qui existaient avant le dépôt.



BankB peut recevoir toutes les valeurs belges et étrangères en dépôt en les créditant sur un compte-titres. Néanmoins, elle se réserve le droit de refuser discrétionnairement la garde de tout titre. Les souscriptions de titres émis par BankB sont également portées au crédit des comptes-titres.

En cas de perte de titres qui n'est pas due à un cas fortuit ou à un cas de force majeure, BankB peut, à sa discrétion, soit remplacer les titres, soit en payer la contre-valeur, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée plus avant.

BankB envoie une fois par an un relevé des valeurs sur le compte-titres. Ce relevé est réputé approuvé si le titulaire du compte ne notifie pas à BankB son désaccord dans un délai de 15 jours civils à compter de son envoi. L'estimation indicative de la valeur des titres reprise dans le relevé est basée sur les informations habituelles et les plus récentes, mais n'engage en rien BankB quant à la valeur de réalisation de ces titres.

Il appartient au client lui-même de donner des instructions pour les opérations liées aux titres déposés. En l'absence de telles instructions, BankB a néanmoins le droit, pour le compte du client, d'effectuer les opérations habituelles en bon père de famille. Dans ce cas, elle ne pourra pas être tenue responsable de la négligence, de l'oubli ou du manquement lors de l'exercice des droits de souscription ou de préférence ou d'autres droits attachés aux titres déposés.

Sauf instructions contraires de la part des déposants, BankB perçoit automatiquement les intérêts et les dividendes attachés aux titres déposés, ainsi qu'aux titres remboursables. Leur produit est crédité, sous réserve de paiement, sur un compte tenu par le déposant auprès de BankB. Lorsque les taux d'intérêt et les titres remboursables en devises étrangères ou à l'étranger sont payables, BankB crédite le client au taux du jour, en tenant compte des commissions et des frais de recouvrement encourus. Dans ce cas, la date de valeur dépend de la période de recouvrement. BankB ne peut en aucun cas être tenue responsable des pertes subies par le client du fait qu'il n'a pas demandé en temps utile l'exécution d'une opération particulière.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent aux dossiers de gage que dans la mesure où le contrat de gage n'y déroge pas.

4.3 Politique en matière de conflits d'intérêts

La législation belge basée sur la directive MiFID ainsi que les directives de la FSMA en matière de gouvernance d'entreprise exigent que l'établissement prenne toutes les mesures organisationnelles et administratives nécessaires afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsque les intérêts de l'établissement, de l'un de ses associés ou d'un client pour lequel l'établissement agit et d'un client entrent en conflit, de sorte que l'établissement ou un client en tire potentiellement profit tout en causant potentiellement un préjudice important à un autre client auquel l'établissement fournit un service.

Cette politique couvre tous les conflits d'intérêts qui peuvent survenir. En raison de la nature, de la taille et de la faible complexité de BankB, ils sont limités.

Pour prévenir les conflits d'intérêts, BankB a identifié les conflits d'intérêts potentiels et pris des mesures pour gérer et contrôler les conflits d'intérêts identifiés au mieux de ses capacités et prévenir l'impact négatif potentiel sur le client.

Ainsi, BankB a :

- Élaboré des procédures et codes de conduite permettant de gérer les conflits d'intérêts identifiés ;
- Le cas échéant, mis en place une séparation de fonctions, afin d'éviter toute utilisation abusive des informations ;
- Décidé de ne pas fournir de services liés à l'analyse financière ou à la finance d'entreprise.

Si la banque estime qu'elle ne peut pas gérer un conflit d'intérêts, elle peut refuser de fournir des services au client.

L'établissement s'engage à traiter ses clients avec intégrité et respect. Ainsi, en matière de conflits d'intérêts, le principe est que l'intérêt du client prime sur celui de l'établissement ou de ses associés. En cas de conflit entre deux clients, la banque doit appliquer le principe de proportionnalité et, le cas échéant, donner la priorité au client avec lequel les engagements ont été pris en premier lieu. Le compliance officer chargé de la politique d'intégrité de l'établissement est responsable de la gestion des conflits d'intérêts. Tout conflit d'intérêts doit être signalé par les employés concernés au compliance officer. À cette fin, compte tenu des principes susmentionnés, le service compliance proposera une solution qui répond autant que possible aux intérêts du client et, si la

la solution proposée n'est pas réalisable, l'établissement n'effectuera pas la transaction. Si, malgré les mesures de gestion prises, un conflit d'intérêts ne peut être évité, le client en sera informé au mieux.

Si un client souhaite obtenir de plus amples informations sur cette politique en matière de conflits d'intérêts, il peut contacter la banque.

